

**HYBRID PROPULSION FOR SPACE**  
Société par actions simplifiée au capital social de 56 899 euros  
Siège social : 10 rue Ariane – Le Haillan (33185)  
851 054 965 R.C.S. Bordeaux

---

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES  
EN DATE DU 29 AVRIL 2024**

---

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le 29 avril,  
A 14 heures

[...]

**PREMIERE DECISION**

*Approbation des comptes de l'exercice 2023 et quitus aux mandataires sociaux*

L'Assemblée, connaissance prise du rapport de gestion du Président de la Société, **approuve** les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'Assemblée donne en conséquence quitus entier et sans réserve aux dirigeants de la Société de leur gestion au titre de l'exercice écoulé.

**Votes contre : 0 voix**

**Votes pour : 48 685 voix**

***Cette décision est adoptée par les associés.***

**DEUXIEME DECISION**

*Affectation du résultat de l'exercice*

L'Assemblée, conformément à la proposition du Président de la Société, **décide** d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, soit une perte de 476 892 euros, au compte « report à nouveau ».

[...]

**Votes contre : 0 voix**

**Votes pour : 48 685 voix**

***Cette décision est adoptée par les associés.***

[...]

## CINQUIEME DECISION

*Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence de la Société dites « ADP 2024 » -  
Définition des droits particuliers attachés aux ADP 2024 - Approbation du rapport du Commissaire  
aux Avantages Particuliers*

L'Assemblée, connaissance prise

- du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers,
- des T&C des ADP 2024,
- de l'approbation de la présente décision par (i) le titulaire unique des OC, (ii) les titulaires de BSA Air, (iii) le titulaire unique des BSA 2023-1, (iv) la masse des porteurs de BSPCE 2023, (v) la masse des porteurs de BSPCE 2023-2 et (vi) la masse des porteurs de BSPCE 2023-3,

et après avoir constaté que le capital de la Société se compose de 56 899 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie,

**décide**, sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital visée à la sixième décision ci-après, conformément aux dispositions de l'article L.228-11 et suivants du Code de commerce, de créer une nouvelle catégorie d'actions, les actions de préférence dites « **ADP 2024** » bénéficiant, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits et avantages particuliers décrits dans les T&C des ADP 2024 figurant en **Annexe 2** (les « **ADP 2024** »),

**prend acte** de la description et de l'appréciation desdits droits et avantages particuliers et de la justification de leur valorisation présentées dans le rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers présenté aux associés et approuve ledit rapport,

**décide** que les droits particuliers attachés aux ADP 2024 seront tels que figurant dans les T&C des ADP 2024 figurant en **Annexe 2** et dans le projet des statuts refondus,

**approuve** les avantages particuliers en résultant pour les titulaires d'ADP 2024,

**décide** que les droits et avantages particuliers attachés aux ADP 2024 sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ADP 2024,

**décide** qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, distribution de dividende sous forme d'actions ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux ADP 2024 seront elles-mêmes des ADP 2024,

**décide** qu'en cas d'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription, les actions souscrites sur exercice du droit préférentiel de souscription attaché aux actions d'une catégorie appartiendront à la même catégorie. En cas de suppression du droit préférentiel de souscription, la décision collective précisera la catégorie des actions nouvellement émises,

**précise**, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ADP 2024 seront elles-mêmes des ADP 2024,

**précise** que les droits attachés aux ADP 2024 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par décision collective des associés après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2024, conformément aux dispositions de l'article L.225-99 du Code de commerce et des statuts de la Société,

**précise** en outre que la catégorie des actions, ordinaire ou de préférence, détenue par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société, **décide** que les modifications statutaires requises par la création et l'émission des ADP 2024 seront insérées dans le projet des statuts refondus figurant en **Annexe 1**.

**Votes contre : 0 voix**

**Votes pour : 48 685 voix**

**Cette décision est adoptée par les associés.**

### **SIXIEME DECISION**

*Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 18 129 euros, par émission de 18 129 ADP 2024 au prix unitaire de 168,21 euros (soit une prime d'émission par action de 167,21 euros), soit un montant global de souscription de 3 049 479,09 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées*

L'Assemblée, connaissance prise

- du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur le projet d'augmentation de capital par émission d'ADP 2024 avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés,
- des T&C des ADP 2024,
- de l'approbation de la présente décision par (i) le titulaire unique des OC, (ii) les titulaires de BSA Air, (iii) le titulaire unique des BSA 2023-1, (iv) la masse des porteurs de BSPCE 2023, (v) la masse des porteurs de BSPCE 2023-2 et (vi) la masse des porteurs de BSPCE 2023-3,

et après avoir constaté que le capital de la Société est intégralement libéré et se compose de 56 899 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie,

**décide** sous réserve de l'adoption de la septième décision relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'augmenter le capital social de la Société de la somme de 18 129 euros pour le porter de la somme de 56 899 euros à la somme de 75 028 euros, par émission de 18 129 ADP 2024 au prix unitaire de 168,21 euros (l'« **Augmentation de Capital** »),

**décide** que les ADP 2024 seront émises au prix unitaire de 168,21 euros (soit une prime d'émission de 167,21 euros par action) représentant un montant global de souscription de 3 049 479,09 euros et seront intégralement libérées en numéraire par versement en espèces et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société,

**décide** que les ADP 2024 seront souscrites par la remise d'un bulletin de souscription au siège social accompagné du versement y afférent, étant précisé que les souscriptions et versements seront reçus à compter de la date de la présente Assemblée et au plus tard le 15 mai 2024 inclus à minuit, étant également précisé que les souscriptions seront closes par anticipation dès que toutes les ADP 2024 auront été souscrites dans les conditions prévues à la présente décision,

**décide** que pour les ADP 2024 libérées intégralement à la souscription en numéraire, les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque BNP Paribas dont les coordonnées sont les suivantes : code banque 30004, code guichet 02561, numéro de compte 00011690094 et clé RIB 22,

**décide** que les fonds provenant d'une compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société feront l'objet d'un certificat établi par le Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce,

**décide** que les ADP 2024 nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires à compter de leur émission et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours à la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

**décide** que le Président aura tous pouvoirs à l'effet notamment :

- de clore ou proroger le délai de souscription des ADP 2024,
- de recueillir les souscriptions aux ADP 2024 et les versements y afférents,
- d'obtenir de la banque le certificat attestant de la libération et de la réalisation de l'Augmentation de Capital et procéder au retrait des fonds,
- de constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,
- de procéder à la modification corrélative des statuts, et
- d'accomplir directement ou par mandataire tous actes et formalités pour rendre définitive l'Augmentation de Capital.

**Votes contre : 0 voix**

**Votes pour : 48 685 voix**

*Cette décision est adoptée par les associés.*

#### **SEPTIEME DECISION**

*Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées et agrément*

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur le projet d'augmentation de capital par émission d'ADP 2024 avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux 18 129 ADP 2024 émises en application de la décision précédente au profit des personnes suivantes :

<b>Souscripteur</b>	<b>Nombre d'ADP 2024</b>	<b>Prix global de souscription</b>
[-]	[-]	[-]
[-]	[-]	[-]
[-]	[-]	[-]
[-]	[-]	[-]
[-]	[-]	[-]
<b>TOTAL</b>	<b>18 129 ADP 2024</b>	<b>3 049 479,09 €</b>

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président et sous réserve de la constatation par le Président (i) de la souscription et de la libération des ADP 2024 par [-], [-] et [-] et (ii) de la réalisation de l'Augmentation de Capital, **décide** d'agréer ces derniers en qualité de nouveaux associés de la Société.

**Votes contre : 0 voix**

**Votes pour : 48 685 voix**

*Cette décision est adoptée par les associés.*

[...]

#### **DIXIEME DECISION**

*Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet de décider une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés, en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et L. 225-129-6 du Code de commerce*

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur le projet de délégation de compétence au Président pour augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés, établi en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,

**décide de :**

- déléguer au Président, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée, toute compétence pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un montant maximum de 3% du capital social de la Société, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles réservées aux salariés et anciens salariés adhérents d'un plan épargne d'entreprise de la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- supprimer, en faveur de ces salariés et anciens salariés, le droit préférentiel de souscription des associés aux actions à émettre dans le cadre de la présente délégation et
- donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation dans les conditions légales et réglementaires, et notamment à l'effet de :
  - o déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
  - o déterminer les modalités de chaque émission,
  - o fixer le prix de souscription des actions ordinaires conformément à l'article L. 3332-20 du Code du travail,
  - o fixer le délai de libération des actions ordinaires, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,
  - o constater le montant des souscriptions et en conséquence celui de l'augmentation de capital corrélative,
  - o apporter aux statuts les modifications nécessaires, et plus généralement faire le nécessaire pour la réalisation de l'opération.

**Votes contre : 41 840 voix**

**Votes pour : 6 845 voix**

*Cette décision est rejetée par les associés.*

[...]

#### **VINGTIEME DECISION**

*Démission du Directeur Général Délégué de la Société*

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président et de la lettre de démission d'Anreka, prend acte de la démission, avec effet à compter de ce jour, de la société Anreka de ses fonctions de directeur

général délégué de la Société.

L'Assemblée décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

**Votes contre : 0 voix**

**Votes pour : 48 685 voix**

***Cette décision est adoptée par les associés.***

### **VINGT-DEUXIEME DECISION**

*Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*

L'Assemblée **décide** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes décisions.


**Votes contre : 0 voix**

**Votes pour : 48 685 voix**

***Cette décision est adoptée par les associés.***

[...]

*Extrait certifié conforme*

DocuSigned by:  
  
7D9FF3EA06F547F...

---

**Le Président**

Monsieur Alexandre Mangeot

**Annexe 1  
Projet de Statuts**

---

---

---

**STATUTS**

---

**HYBRID PROPULSION FOR SPACE**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**AU CAPITAL DE 75 028 EUROS**

**10 RUE ARIANE – 33185 LE HAILLAN**

**851 054 965 RCS BORDEAUX**

**Statuts mis à jour le 29 avril 2024**

---

---

## STATUTS

<b>TITRE I - FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE</b>
---

### ARTICLE 1 – FORME

La société (la « **Société** ») a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions sur un marché réglementé, sauf les cas de dérogation expressément prévus par les lois et règlements applicables, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque toutes les actions sont réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

### ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la recherche, le développement, la fabrication, la vente et l'exploitation de technologies pour le domaine aérospatial,
- la vente, la location et l'exploitation de tout droit de propriété intellectuelle relatif à l'alinéa précédent,
- la réalisation de toutes activités de prestations de service technique, commercial, industrielle, etc.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

### ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **HYBRID PROPULSION FOR SPACE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est établi au 10 Rue Ariane – 33185 Le Haillan. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

<b>TITRE II - APPORTS – CAPITAL – ACTIONS</b>
---

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

**6.1** - Les apports à la Société peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

**6.2** – A la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société de la somme de deux mille euros (2000 €) correspondant à deux mille (2 000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €). Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque BNP Paribas, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 15 mai 2019 préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés et certifiée sincère et véritable par le Président.

**6.3** – Aux termes d'une assemblée générale de la collectivité des associés en date du 19 janvier 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 6.136 euros par intégration des différentes augmentations réalisées en numéraire et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

**6.4** – Aux termes d'une assemblée générale de la collectivité des associés en date du 29 avril 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 18 129 euros par émission de 18 129 actions de préférence dites ADP 2024.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 75 028 euros.

Il est divisé en 75 028 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties entre deux catégories distinctes dans les proportions suivantes :

- 56 899 actions ordinaires dites « **Actions O** »
- 18 129 actions de préférence dites « **ADP 2024** »

Les Actions O et les ADP 2024 sont ci-après désignées ensemble les « **Actions** ». Les droits attachés aux Actions sont définis à l'article 10 des présents statuts.

Il est précisé que :

- (i) les Actions O et les ADP 2024 confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et les soumettent aux mêmes obligations, sous réserve des prérogatives propres à chaque catégorie d'actions définies par les présents statuts,
- (ii) un associé peut détenir des Actions O et des ADP 2024 ; en conséquence, tout transfert de propriété d'actions d'une catégorie à un associé d'une autre catégorie n'entraîne aucun

- déclassement des actions ainsi transférées,
- (iii) en cas de transfert de propriété par un titulaire d'ADP 2024 à un tiers qui n'était pas préalablement associé de la Société, les ADP 2024 ne subissent pas de déclassement et conservent leur statut d'ADP 2024,
  - (iv) en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, les actions souscrites attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de la même catégorie.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés dans les conditions fixées par la loi et règlements en vigueur et les statuts sur rapport du président. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

**8.1** - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises.

La collectivité des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles. Il peut être délégué au président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

En outre, la collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

**8.2** – La collectivité des associés peut également décider ou autoriser la réduction du capital social dans les limites et sous les réserves fixées par loi. En aucun cas la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

## **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus soit par la Société, soit par un mandataire désigné à cet effet ou par un intermédiaire habilité.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte à la Société.

## **ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS - OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

**10.1** - Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des organes sociaux.

**10.2** - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sauf privation du droit

de vote en application de la loi.

**10.3** – Sous réserve des droits attachés aux actions de préférence décrits à la **clause 10.5** ci-après, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation.

**10.4** - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires d'actions isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

**10.5.** - Les ADP 2024 confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations que les Actions O, proportionnellement à la quote-part du capital qu'elles représentent, et des droits décrits en **Annexe 10**.

#### **ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT**

**11.1** - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

**11.2** - Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

**11.3** - Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives des associés.

#### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

**12.1** – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

**12.2** – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

**12.3** – La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement ou d'un acte. Le virement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre de mouvements de titres* ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement ou de l'acte.

**12.4** – Toute cession ou transmission de titres ou autres valeurs mobilières émises par la Société, sous quelque forme que ce soit (qu'elle soit volontaire ou involontaire, à titre onéreux ou gratuit, et y compris

si cette transmission résulte d'une opération de fusion, d'apport ou de transmission universelle de patrimoine) (un « **Transfert** ») doit être effectuée en conformité avec les stipulations des pactes d'associés et autres engagements équivalents conclus entre les titulaires de titres et valeurs mobilières émises par la Société (ensemble, le « **Pacte d'Associés** ») et est soumise aux règles déterminées par le Pacte d'Associés. Les stipulations du Pacte d'Associés s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les associés. Tout Transfert effectué en violation du Pacte d'Associés sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

## **ARTICLE 13 – PRESIDENT**

La Société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### **13.1 - Nomination, durée et renouvellement**

Le président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision de la collectivité des associés, après accord du Comité de Surveillance.

Le président exerce ses fonctions sans limitation de durée sauf si une durée a été expressément fixée lors de sa nomination. Le mandat de président est renouvelable sans limitation.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de président, elle peut désigner toute personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de président. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de cette personne morale est soumis aux mêmes obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés après accord du Comité de Surveillance. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur sauf décision collective contraire.

### **13.2 - Rémunération**

Le président peut percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération dont les conditions sont librement fixées par une décision du Comité de Surveillance. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### **13.3 - Fin de mandat**

Les fonctions de président prennent fin soit par démission, révocation, expiration de son mandat ou décès s'il s'agit d'une personne physique.

Elles prennent fin soit par démission, révocation, expiration de son mandat ou dissolution s'il s'agit d'une personne morale. Le mandat de président personne morale prend également fin automatiquement au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'encontre de cette dernière.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel

pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le président est révocable exclusivement pour Juste Motif (tel que défini ci-après) par décision du Comité de Surveillance. Pour les besoins des présentes, le Juste Motif désigne l'un quelconque des motifs de révocation suivants:

- i) la faute lourde telle que cette notion est définie par la Chambre sociale de la Cour de cassation et appliquée par analogie au mandataire social (la « **Faute Lourde** ») ;
- ii) la faute grave telle que cette notion est définie par la Chambre sociale de la Cour de cassation et appliquée par analogie au mandataire social (la « **Faute Grave** ») ;
- iii) la faute de gestion (en ce compris une violation des présents statuts) si elle a pour conséquence d'avoir compromis l'intérêt social ou le fonctionnement de la Société (la « **Faute de Gestion Caractérisée** ») ;
- iv) l'absence de gestion de la Société révélant un abandon de poste, étant précisé que l'abandon de poste sera caractérisé par le défaut d'animation au jour le jour de la direction de la Société dans le cadre de ses fonctions de mandataire social pendant une durée continue de quinze (15) jours ouvrés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

#### **13.4 - Pouvoirs**

Dans les rapports avec la Société, le président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite (i) de l'objet social et (ii) des décisions qui relèvent, par l'effet de la loi ou des présents statuts, de la compétence du Comité de Surveillance et/ou de la collectivité des associés.

A titre d'ordre interne, le président ne pourra prendre et exécuter les décisions importantes suivantes (les « **Décisions Importantes** ») - que cette décision intervienne dans le chef de la Société et/ou dans toute société contrôlée (au sens de l'article L.233 - 3 I 1° du code de commerce) par la Société (une « **Filiale** ») - qu'après accord préalable du Comité de Surveillance:

- (i) l'approbation du budget annuel et toute modification importante de ce budget annuel (le "**Budget Annuel Approuvé**"), une modification importante étant une variation de plus de 10 % du montant de tout poste composant le Budget Annuel Approuvé,
- (ii) toute dépense, de quelque nature que ce soit, non prévue au Budget Annuel Approuvé, d'un montant supérieur à 100 000 euros par exercice fiscal,
- (iii) toute conclusion d'un emprunt ou ouverture de crédit de quelque nature que ce soit, ou octroi de tout prêt ou émission de toute obligation, sûreté, garantie financière, charge, nantissement ou lettre d'intention ou tout autre type de garantie, non prévue au Budget Annuel Approuvé et d'un montant supérieur à 100 000 euros,
- (iv) tout engagement hors bilan d'une valeur supérieure à 100 000 euros, non prévue au Budget Annuel Approuvé,
- (v) toute décision relative à l'embauche, à la rémunération et ou au licenciement d'un salarié dont la

rémunération annuelle brute totale (y compris la part variable, les avantages et les commissions) excède un montant de 80 000 euros,

- (vi) toute décision concernant la nomination, le licenciement, la révocation et/ou la modification de la rémunération de tout mandataire social,
- (vii) toute émission d'actions et/ou autres valeurs mobilières ainsi que toute autre modification du capital social de la Société et de toute Filiale (y compris, sans limitation, tout rachat d'actions, fusion, scission, apport partiel d'actifs, augmentation, réduction ou amortissement du capital social, modification de la valeur nominale des actions, division ou regroupement d'actions, création de catégories spécifiques d'actions et émission d'actions de préférence, modification ou conversion des droits attachés à une catégorie spécifique d'actions),
- (viii) toute décision liée au règlement d'un litige ou l'engagement d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale par la Société ou une Filiale, si le montant en jeu (ou le coût potentiel susceptible d'être généré par une telle procédure) excède un montant de 100 000 euros,
- (ix) toute modification des principes, politiques ou méthodes comptables de la Société ou de ses Filiales,
- (x) toute décision d'admission des titres à la négociation sur un marché (réglementé ou non) français ou étranger,
- (xi) tout changement important ou diversification des activités de la Société ou de ses Filiales ;
- (xii) toute décision de mise en place de tout plan d'intéressement et/ou plans d'options destinés aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou d'une Filiale (en ce compris toute décision d'émission d'actions gratuites, d'options de souscriptions, de BSPCE...) ainsi que toute décision de modification de l'un de ces plans, ainsi que toute décision liée à la mise en œuvre d'un tel plan,
- (xiii) toute décision relative à la conclusion, au renouvellement, à la modification ou à la résiliation de toute convention réglementée et plus généralement de tout accord (directement ou indirectement) entre (i) un associé, un dirigeant, un membre ou un censeur de tout comité, ainsi que toute partie liée à ces personnes, et (ii) la Société ou une Filiale,
- (xiv) la conclusion d'un accord de partage des bénéfices ou joint-venture (y compris tout partenariat, accord de coopération ou alliance stratégique compte tenu des activités de la Société, concernant un partenariat ou un partage des bénéfices), à moins qu'elle n'ait été approuvée au sein du Budget Annuel Approuvé,
- (xv) toute décision de distribution de dividendes ou autres sommes distribuables aux associés (y compris des acomptes sur dividendes) ou l'affectation des réserves ou des primes d'émission (y compris toute distribution ou incorporation au capital social de ces réserves),
- (xvi) toute fusion, scission, apport partiel d'actif,
- (xvii) toute décision relative à la dissolution, à la liquidation ou à la cessation des activités de la Société,
- (xviii) toute création, dissolution ou fermeture de Filiale, d'établissement ou de succursale, l'acquisition, le transfert ou la prise de toute participation par la Société dans toute autre société, groupe ou entité ; toute acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs d'une autre société ;
- (xix) tout transfert, licence ou autre opération ayant un impact sur la technologie ou les droits de propriété intellectuelle de la Société, et toute acquisition ou cession (y compris par voie de licence

ou de sous-licence) de tout droit de propriété intellectuelle,

- (xx) le transfert du siège social de la Société ou de ses Filiales hors de France,
- (xxi) l'émission et l'offre de jetons ou de tout autre actif numérique ou crypto-actif dont l'émission, l'enregistrement, la conservation et le transfert sont réalisés au moyen d'une technologie de registre distribué (blockchain), quels que soient les droits attachés à ces jetons, actifs numériques ou crypto-actifs (*initial coin offering*).

Les limitations de pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 14 - DIRECTEURS GENERAUX**

Le président peut être assisté dans ses fonctions de représentation et/ou de direction de la Société par un ou plusieurs directeurs généraux qui pourront être une ou des personnes physiques ou personnes morales, associées ou non de la Société.

### **14.1 - Nomination, durée et renouvellement**

Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être nommés, renouvelés et remplacés dans les mêmes conditions que le Président.

En cas de nomination d'une personne morale, elle peut désigner toute personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de directeur général. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le représentant permanent de cette personne morale est soumis aux mêmes obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était directeur général en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les directeurs généraux exercent leurs fonctions sans limitation de durée sauf si une durée a été expressément fixée lors de leur nomination.

### **14.2 - Rémunération**

Le ou les directeurs généraux peuvent percevoir, au titre de leurs fonctions, une rémunération dont les conditions sont librement fixées par une décision du Comité de Surveillance. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En outre, le ou les directeurs généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

### **14.3 - Fin de mandat**

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par démission, révocation, expiration de son mandat ou décès s'il s'agit d'une personne physique.

Elles prennent fin soit par démission, révocation, expiration de son mandat ou dissolution s'il s'agit d'une personne morale. Le mandat de directeur général personne morale prend également fin automatiquement au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation

judiciaire à l'encontre de cette dernière.

Le ou les directeurs généraux peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des directeurs généraux démissionnaires.

Le ou les directeurs généraux sont révocables, ensemble ou séparément, pour Juste Motif dans les mêmes conditions que le Président.

#### **14.4 - Pouvoirs**

Sauf restriction dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le ou les directeurs généraux assistent le président dans ses fonctions de direction et de représentation de la Société et, à cet effet, disposent des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président et des mêmes limitations de pouvoirs.

### **ARTICLE 15 – COMITE DE SURVEILLANCE**

Il est institué un Comité de Surveillance (ci-après le « **Comité de Surveillance** ») composé de cinq (5) membres, personnes physiques ou morales associées ou non de la Société.

Il peut être désigné un ou plusieurs censeurs dans les mêmes conditions que les membres. Les Censeurs sont invités à participer aux réunions du Comité de Surveillance sans voix délibérative et sont convoqués dans le même délai et selon la même forme que les membres du Comité de Surveillance. Ils ont accès aux mêmes informations que les membres du Comité de Surveillance.

#### **15.1 - Nomination, durée et renouvellement**

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés, renouvelés et remplacés par une décision de la collectivité des associés ou par décision du Comité de Surveillance statuant à l'unanimité de ses membres.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, il peut être pourvu à des nominations en remplacement par une décision de la collectivité des associés ou par décision du Comité de Surveillance statuant à l'unanimité de ses membres.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés sans limitation de durée sauf si une durée a été expressément fixée lors de leur nomination. Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions sans limitation.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Surveillance, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment. Tout changement de représentant légal ou permanent doit être notifié au président du Comité de Surveillance et prend effet à compter de la date à laquelle ce changement a été notifié.

#### **15.2 - Rémunération**

Les membres et censeurs du Comité de Surveillance ne perçoivent aucune rémunération pour leurs fonctions sauf décision contraire du Comité de Surveillance statuant à l'unanimité de ses membres.

Les membres du Comité de Surveillance sont remboursés de leurs frais de raisonnable de représentation et de déplacement sur justification et engagés dans l'intérêt social.

### **15.3 - Fin de mandat**

Les fonctions de membre du Comité de Surveillance prennent fin soit par démission, révocation, expiration de son mandat ou décès s'il s'agit d'une personne physique.

Elles prennent fin soit par démission, révocation, expiration de son mandat ou dissolution s'il s'agit d'une personne morale. Les fonctions d'un membre du Comité de Surveillance personne morale prend également fin automatiquement au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'encontre de cette dernière.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent démissionner de leurs fonctions sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du membre démissionnaire.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés, sous réserve de ce qui est prévu par le Pacte d'Associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit des fonctions de membre du Comité de Surveillance ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

### **15.4 – Pouvoirs**

Le Comité de Surveillance dispose du pouvoir de statuer et de délibérer sur les Décisions Importantes. Il ne saurait délibérer sur des questions relevant des attributions du Président et/ou de la collectivité des associés. Il est également en charge de la réflexion sur les options stratégiques et de croissances externes.

Le Comité de Surveillance, statuant à l'unanimité de ses membres, est seul compétent pour procéder à la modification des Décisions Importantes visées à la clause 13.4 des présents statuts.

Chacun des membres du Comité de Surveillance s'engage, tant pendant la durée de son mandat qu'à compter de la cessation dudit mandat, à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un tiers tous documents et informations de nature confidentiels qu'il pourra acquérir ou auxquels il aura eu accès dans le cadre de ses relations avec ou de ses responsabilités dans la Société et concernant, en particulier, l'activité, la technologie, les produits, les clients, la stratégie, le développement, les accords commerciaux ou de partenariat ou la situation financière de la Société ou de ses Filiales.

### **15.5 – Organisation du Comité de Surveillance**

Le Comité de Surveillance est un organe collégial composé de plusieurs membres.

Le Comité de Surveillance désigne en son sein, à la majorité simple de ses membres, un président, personne physique ou morale. Le président du Comité de Surveillance organise et dirige les travaux du Comité de Surveillance, ce rôle étant dévolu à l'un des membres en cas d'absence du président du Comité de Surveillance. Le président du Comité de Surveillance exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de Membre du Comité.

### **15.6 – Fonctionnement**

**(a) Réunions** - Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'oblige et, en tout état de cause, au moins quatre fois par an (une (1) fois par trimestre), soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les délibérations du Comité de Surveillance peuvent être également prises, au choix de son président

et/ou de tout membre en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du Comité de Surveillance d'un acte unanime.

En cas de consultation écrite, chaque membre du Comité de Surveillance devra émettre son vote par écrit dans le délai fixé par l'auteur de la convocation dans la consultation, ce délai étant d'au moins cinq jours calendaires à compter de la date d'envoi par l'auteur de la convocation des documents de la consultation. Au choix de l'auteur de la convocation, la réponse est adressée (i) par lettre recommandée avec accusé de réception, et/ou (ii) par courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention du président du Comité de Surveillance et, le cas échéant, de l'auteur de la convocation (si le Président du Comité de Surveillance n'est pas à l'origine de la consultation), au siège social de la Société, le cas échéant. Tout Membre du Comité de surveillance n'ayant pas transmis sa réponse à la consultation dans le délai applicable sera réputé ne pas avoir participé à la décision. La consultation sera close par anticipation si tous les membres ont exprimé leur vote. S'il est décidé de permettre aux Membres du Comité de surveillance de répondre par courrier électronique à la consultation écrite, les documents transmis doivent également indiquer l'adresse électronique à laquelle les membres doivent adresser leur réponse.

**(b) Convocation** - Les membres du Comité de Surveillance sont convoqués aux séances du Comité de Surveillance par son président ou par tout membre. Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par tous moyens écrits au moins 8 jours calendaires avant la date de la délibération du Comité de Surveillance. Toutefois, ce délai de convocation peut être exceptionnellement réduit avec l'accord de tous les membres. Une réunion du Comité de Surveillance peut également se tenir sans convocation si tous ses membres sont présents ou représentés ou si les membres du Comité de Surveillance ont renoncé par écrit à cette convocation (avant ou au cours de cette réunion).

Toute convocation à une réunion du Comité de Surveillance doit prévoir l'ordre du jour de celle-ci et contenir tout document nécessaire ou utile aux membres du Comité de Surveillance pour leur permettre de statuer lors de cette réunion. Toutefois, le Comité de Surveillance peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour si tous les membres en fonction sont présents ou représentés.

**(c) Présidence des séances** - Les séances du Comité de Surveillance sont présidées par son président, ou, à défaut, par un membre du Comité de Surveillance choisi par ce dernier au début de la séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

**(d) Quorum** - Sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés, le Comité de Surveillance ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de télécommunication). Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une nouvelle réunion pourra être tenue et devra intervenir au moins sept (7) jours après la première réunion avec le même ordre du jour.

La participation d'un membre du Comité de Surveillance à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par toute autre personne de la même entité l'ayant désigné ou d'une entité affiliée à cette entité, tel que défini dans le Pacte d'Associés, ou par un autre membre du Comité de Surveillance de son choix auquel il a donné pouvoir (le « **Mandataire** »), sous réserve de fournir au président, au plus tard au moment de la tenue de la réunion concernée, une procuration dûment signée.

Chaque membre du Comité de Surveillance peut, par tous moyens écrits ou de télécommunication, donner mandat à un Mandataire de le représenter à une séance du Comité de Surveillance, sans limitation du nombre de mandats que peut recevoir chaque membre présent.

**(e) Majorité** - Sous réserve de ce qui est prévu au sein du Pacte d'Associés, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Comité de Surveillance présents ou représentés. Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'une voix.

**(f) Procès-verbaux** - Les délibérations du Comité de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et par au moins un membre du Comité de Surveillance ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux membres du Comité de Surveillance par courrier ou e-mail dès que possible après les réunions, Les procès-verbaux sont classés- par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial ou sur feuillets mobiles. Lorsque le procès-verbal est établi sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences de la signature électronique simple, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

#### **ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES**

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

#### **ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants nommés par décision collective des associés lorsque cette nomination est rendue obligatoire en application de l'article L.227-9-1 du Code de commerce. Cette nomination est facultative dans les autres cas.

#### **ARTICLE 18 - DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

Les décisions qui doivent être prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés sont (i) celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ainsi que (ii) toutes celles qui ne sont pas, de par les dispositions légales ou les stipulations des présents statuts, attribuées au Président et/ou au Comité de Surveillance.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes sociaux annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et affectation des résultats,
- Approbation des rapports du commissaire aux comptes et des conventions réglementées,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance,
- Transformation en une société d'une autre forme,

- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Nomination du président et du ou des directeurs généraux
- Nomination, révocation des membres du Comité de Surveillance,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Toute modification des présents statuts.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et/ou par les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

## **ARTICLE 19 - MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

### **19.1 – Mode de consultation de l'associé unique**

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du président ou de l'associé unique lui-même. Toute décision de l'associé unique résulte valablement d'un procès-verbal de décisions signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires sur lesquels portent les décisions de l'associé unique.

### **19.2 – Mode de consultation de la collectivité des associés**

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne en prenant l'initiative, en assemblée générale tenue au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation (§ 19.2.1) ou par consultation écrite (§ 19.2.2). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte exprimant le consentement de tous les associés (§ 19.2.3). Tous moyens de communication (visioconférence, vidéo, courriel, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des associés.

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 20 % du capital social.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

#### **19.2.1 - Délibérations des assemblées des associés**

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, qui devra avoir été adressée à chacun des associés, par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.) au plus tard huit (8) jours calendaires avant la date de l'assemblée. L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés réunis en assemblées générales ne délibèrent valablement que si des associés détenant au moins la moitié des droits de vote attachés aux actions émises par la Société sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée à la majorité simple.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci, dûment émarginée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président de séance.

Tout associé peut se faire représenter par tout autre associé de son choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard la veille de la date de la réunion de l'assemblée.

Les associés peuvent participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue, ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission. Ces associés sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

### ***19.2.2 - Délibérations par consultation écrite***

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du bulletin de vote est adressé par le président ou l'initiateur de la consultation, à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la réception de cette consultation pour compléter et adresser, par tout moyen de communication écrite y compris par voie de courrier électronique ou télécopie, à l'initiateur de la consultation, le bulletin de vote, daté et signé, en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu et donc ayant voté contre la ou les résolutions(s) proposée(s). Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications. Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président ou l'initiateur de la consultation établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

### ***19.2.3 - Délibérations par acte exprimant le consentement de tous les associés***

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés, étant précisé qu'un associé peut se faire représenter pour la signature de tout acte sous seing privé par toute personne de son choix, associé de la Société, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

## **19.3 – Majorité**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

### ***(i) Décisions unanimes***

L'unanimité des associés est requise dans tous les cas où elle est prévue par les dispositions légales, réglementaires ou par les présents statuts. Elle est également requise pour toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

### ***(ii) Décisions extraordinaires***

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes :

- Approbation des comptes sociaux annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et affectation des résultats,

- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Toute modification des présents statuts.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

### ***(iii) Décisions ordinaires***

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes les autres décisions. Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

### **19.4 – Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'associés de sociétés anonymes.

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée sont signés par le président de l'assemblée ou par l'auteur de la convocation.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, le procès-verbal est signé par tous les associés.

En cas de consultation écrite, le résultat de celle-ci est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou l'auteur de la consultation. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, sont annexés au procès-verbal.

Lorsque le procès-verbal est établi sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences de la signature électronique simple, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

### **19.5 – Assemblées spéciales**

Les droits attachés aux ADP 2024 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à titre extraordinaire et après approbation des modifications par l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP 2024, statuant à une majorité des deux tiers des voix des porteurs d'ADP 2024 présents ou représentés ou votant par correspondance.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des porteurs d'ADP 2024 sont prises soit en assemblée spéciales réunie au besoin par voie de vidéoconférence ou de conférence téléphonique, soit par consultation écrite, soit par acte sous seing privé signé par tous les porteurs d'ADP 2024.

Les porteurs d'actions de préférence sont consultés, *mutatis mutandis*, conformément à l'article 19.2. ci-dessus.

## **ARTICLE 20 – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en

connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation ; cette information préalable devant être communiquée aux associés ou tenue à leur disposition, le cas échéant, à compter de la date de convocation.

#### **ARTICLE 21 – COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL**

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique d'au moins cinquante salariés, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis par le Code du travail auprès du Président de la Société.

La demande par ce comité social et économique d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés, que cette décision concerne ou non l'examen des comptes annuels, est adressée par un membre du comité social et économique ayant reçu mandat à cet effet au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président aura toute liberté sur le mode de consultation de la collectivité des associés quant au projet reçu. Le projet de résolutions sera soumis à la collectivité des associés lors de sa plus prochaine consultation, pour autant que cette proposition ait été reçue au moins quinze (15) jours avant la date déjà arrêtée pour la consultation de la collectivité des associés. A défaut, le Président pourra décider de soumettre la proposition de résolutions, soit lors de cette consultation, soit lors de la consultation suivante, selon que la demande s'inscrit ou non dans le cadre de l'ordre du jour de la consultation engagée et que l'information est suffisante pour que la collectivité des associés puisse délibérer en connaissance de cause. Le Président avisera le membre du comité social et économique ayant adressé la demande de l'option retenue.

Deux membres du comité social et économique peuvent assister aux assemblées générales conformément aux dispositions du Code du travail. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Si le Président consulte la collectivité des associés par un autre moyen que la réunion en assemblée générale, les membres du comité social et économique pourront exercer leur droit d'être entendus, par voie de questions écrites adressées au Président.

#### **ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 23 – ARRETE, APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT**

Le rapport de gestion et les comptes annuels sont arrêtés par le président.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, la collectivité des associés statue sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports du commissaire aux comptes s'il en existe ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à la collectivité des associés ou à l'associé unique lors de ladite décision.

Sous réserve des droits particuliers attachés à chaque catégorie d'actions, chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation sont répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés peut, sur proposition du président, en tout ou en partie, reporter à nouveau ce bénéfice distribuable, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à titre de dividende.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, reportées à nouveau pour être imputées sur le bénéfice des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 24 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTE**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par décision collective des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision doit être publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président, du ou des directeurs généraux et le cas échéant des commissaires aux comptes. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

En fin de liquidation, la collectivité des associés statue sur les comptes de liquidation et sur décharge du mandat du ou des liquidateurs et constate la clôture de la liquidation.

Sous réserve des droits attachés aux ADP 2024, le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

#### **ARTICLE 27 – STATUTS CONSTITUTIFS**

Les statuts constitutifs ont été signés par Messieurs Alexandre Mangeot, Alexis Azoulai, Sylvain Bataillard et Vincent Rocher.

## Annexe 10

### I/ DROIT A REPARTITION PREFERENTIELLE

#### A) Définitions

Dans le présent article, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

"**Actions**" désigne les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital à quelque catégorie qu'elles appartiennent.

"**Valeur Mobilière**" désigne :

- (i) les Actions ;
- (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, au capital et/ou aux droits de vote de la Société, en ce compris notamment, les obligations convertibles, les options de souscription ou d'achat d'Actions et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, les droits préférentiels de souscription attachés aux Actions,
- (iii) le droit d'attribution ou de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'Actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société ; et
- (iv) les droits d'attribution gratuite d'Actions, d'autres valeurs mobilières attachées aux Actions et autres valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus.

"**Transfert**" désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, de manière immédiate ou différée, entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'une ou de plusieurs Valeurs Mobilières, de quelque manière ou pour quelque cause que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne (en ce compris notamment la vente, le prêt, la donation, l'échange, l'apport en propriété ou en jouissance, l'apport partiel d'actif, la fusion, la transmission universelle de patrimoine, la scission, la location, le transfert à cause de décès, la liquidation, la location, la constitution fiduciaire, la réalisation d'un nantissement, une distribution en nature, ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété) ainsi que toute renonciation à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'une Valeur Mobilière.

"**Contrôle**" désigne le contrôle au sens de l'article L.233-3 I 1° du code de commerce.

"**Prix de Souscription**" désigne (i) le prix de souscription initial (prime incluse) réglé à la Société par son premier souscripteur (le "**souscripteur initial**") pour la souscription de l'action concernée, et (ii) en cas d'acquisition d'une action, le prix de souscription initial de cette action payé par le souscripteur initial de l'action conformément à l'alinéa (i) ci-dessus, et (iii) si cette action résulte de l'exercice d'un titre ou d'un autre droit convertible ou échangeable en action, le prix de souscription payé pour cette action résultant de l'application de la parité de conversion (en tenant compte de toute décote de conversion ou équivalente, qui ne sera pas incluse dans le prix de souscription) ou le prix d'exercice du titre ou du droit concerné. Il est précisé que pour une action résultant de l'exercice d'un BSA Air émis par la Société le 5 juillet 2023, le Prix de Souscription correspond à la somme de 151,39 euros.

#### B) Clé de Répartition

Dans les cas d'une Vente (tel que ce terme est défini ci-après), ou d'une Fusion (tel que ce terme est défini ci-après), soit en cas de transfert d'Actifs (tel que ce terme est défini ci-après) ou en cas de liquidation de la Société (ensemble, un "**Événement de Liquidité**"), il sera procédé à une répartition particulière de la contrepartie entre associés résultant pour eux d'une telle opération.

## 1) Hypothèse d'une Vente

En cas de Transfert à un associé, un tiers, plusieurs associés ou plusieurs tiers, en une ou plusieurs fois, pour quelque raison que ce soit, d'un nombre d'Actions et/ou de Valeurs Mobilières ayant pour effet qu'à la suite de ce Transfert, un ou plusieurs acquéreurs (agissant seuls ou de concert) détiennent, directement ou indirectement, le Contrôle de la Société (la "**Vente**"), le prix total à percevoir par les associés participant à la Vente (le "**Prix de Vente**") sera réparti entre les associés participant à la Vente (les "**Associés Participant à la Vente**") en respectant les règles suivantes (la "**Clé de Répartition**") :

- (i) d'abord, entre tous les Associés Participant à la Vente jusqu'à concurrence de la valeur nominale des Actions au jour de la Vente, réparti au prorata des Actions respectivement Transférées par chaque Associé Participant à la Vente (sans distinction en fonction de la catégorie d'Actions cédées) ;
- (ii) puis, pour le solde éventuel du Prix de Vente après l'étape (i), entre les Associés Participant à la Vente titulaires d'ADP 2024, jusqu'à concurrence pour chaque ADP 2024 cédée dans la Vente, (x) du Prix de Souscription (tel que défini au Point A ci avant) d'une ADP 2024 (y) diminué du montant perçu au titre de l'étape (i) ci-avant (la "**Préférence ADP 2024**"), étant précisé qu'en cas d'insuffisance du Prix de Vente, la répartition du solde du Prix de Vente entre les titulaires d'ADP 2024 cédées dans la Vente se fera au prorata du montant que chacun d'eux pourra recevoir sur le montant que l'ensemble des titulaires d'ADP 2024 cédées dans la Vente aurait dû recevoir au titre de l'étape (ii) si le Prix de Vente avait été suffisant ;
- (iii) enfin, pour le solde éventuel du Prix de Vente après l'étape (ii), entre les Associés Participant à la Vente titulaires d'Actions Ordinaires, au prorata du nombre d'Actions Ordinaires Transférées par chacun d'eux dans la Vente.

Les montants indiqués ci avant seront automatiquement ajustés pour refléter tout regroupement ou division des actions, modification de la valeur nominale des actions, attribution d'actions gratuites ayant un impact sur le nombre total d'actions en circulation.

Nonobstant toute disposition contraire, tout titulaire d'ADP 2024 pourra décider, à sa seule discrétion, de ne pas recevoir sa Préférence ADP 2024 et de percevoir à la place la quote part du Prix de Vente qui lui revient sur la base d'une répartition du Prix de Vente au prorata de la participation de chaque associé dans le capital de la Société.

Si le Prix de Vente à répartir utilisé pour l'application de la Clé de Répartition est payé pour partie en numéraire (que ce soit à titre de soulte ou autrement) et pour partie en actifs ou en titres de la Société ou d'une autre société, la Clé de Répartition sera appliquée à la fois pour la partie payée en numéraire et pour celle payée en actif ou en titres, sans distinction selon la nature du paiement, de sorte qu'une fois définis les droits financiers de chaque associé, chacun d'entre eux recevra la même quotité de numéraire et de titres ou d'actifs de chaque catégorie.

## 2) Hypothèse d'une Fusion

En cas d'apport de plus de cinquante pour cent (50%) du capital de la Société à un associé ou un Tiers, ou d'absorption de la Société par voie de fusion (dans chaque cas, une "**Fusion**") à l'issue duquel ou de laquelle les associés de la Société immédiatement avant la Fusion ne détiendraient pas cinquante pour cent (50%) ou plus du capital de la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante (dans chaque cas, l'"**Absorbante**"), les actions émises par l'Absorbante en échange des Actions (les "**Actions de Fusion**") seront réparties en appliquant la Clé de Répartition visée au paragraphe 1 ci avant *mutatis mutandis*. Le montant à répartir sera dans ce cas égal au nombre total d'Actions de Fusion multiplié par la valeur réelle de ces Actions de Fusion.

Pour l'application du présent article, il est précisé que :

- en cas de rompus, le nombre d'Actions de Fusion devant être reçu par chaque Associé Participant à la Fusion en cause sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur ;
- les valorisations respectives de l'Absorbante et de la Société retenues pour déterminer la valeur d'une Action de Fusion devront être déterminées par le Comité de Surveillance ; si un accord sur cette valorisation ne peut être obtenu dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle elle aura été discutée pour la première fois lors d'une réunion du Comité de Surveillance, celui-ci aura l'obligation de désigner immédiatement, à titre d'expert, une banque d'affaires ou autre conseil financier de bonne réputation et ayant une bonne connaissance du secteur d'activité de la Société, aux fins d'évaluation de l'Absorbante et de la Société et de détermination de la valorisation des Actions concernés dans le cadre de la mise en œuvre du présent article ; les associés seront liés par les conclusions et évaluations de la banque d'affaires ainsi désignée à titre d'expert, sauf en cas d'erreur manifeste.

Le traité d'apport ou de fusion relatif à la Fusion ne pourra être signé par la Société que s'il contient les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et à l'application des stipulations du présent article.

### **3) Hypothèse d'une Liquidation**

En cas de dissolution ou liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation avant remboursement de la valeur nominale (c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif et paiement des frais de liquidation mais avant remboursement de la valeur nominale) sera réparti selon la Clé de Répartition.

### **4) Hypothèse d'un Transfert d'Actifs**

Dans l'hypothèse d'une cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs ou du fonds de commerce de la Société (un "**Transfert d'Actifs**"), qui donnerait lieu à une Liquidation, il sera fait application de la Clé de Répartition.

## **II/ DROIT DE CONVERSION**

Chaque ADP 2024 pourra être librement convertie, à tout moment sur simple demande de son titulaire, en une action ordinaire de la société. La demande de conversion devra être adressée à la Société par lettre ou courrier recommandé avec avis de réception ou remise en main propre. La date de la conversion sera celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé à la Société telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de la remise en main propre.

Chaque ADP 2024 sera également automatiquement et instantanément convertie en une action ordinaire, immédiatement avant la première cotation de tout ou partie des actions de la Société sur un marché réglementé en France ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux États-Unis ainsi que sur tout autre marché approuvé par le Comité de Surveillance dans les conditions prévues par le Pacte d'Associés.

## **Annexe 2**

### **Termes et Conditions des ADP 2024**

#### **I/ DROIT A REPARTITION PREFERENTIELLE**

##### **A) Définitions**

Dans le présent article, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

"**Actions**" désigne les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital à quelque catégorie qu'elles appartiennent.

"**Valeur Mobilière**" désigne :

- (v) les Actions ;
- (vi) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, au capital et/ou aux droits de vote de la Société, en ce compris notamment, les obligations convertibles, les options de souscription ou d'achat d'Actions et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, les droits préférentiels de souscription attachés aux Actions,
- (vii) le droit d'attribution ou de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'Actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société ; et
- (viii) les droits d'attribution gratuite d'Actions, d'autres valeurs mobilières attachées aux Actions et autres valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus.

"**Transfert**" désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, de manière immédiate ou différée, entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'une ou de plusieurs Valeurs Mobilières, de quelque manière ou pour quelque cause que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne (en ce compris notamment la vente, le prêt, la donation, l'échange, l'apport en propriété ou en jouissance, l'apport partiel d'actif, la fusion, la transmission universelle de patrimoine, la scission, la location, le transfert à cause de décès, la liquidation, la location, la constitution fiduciaire, la réalisation d'un nantissement, une distribution en nature, ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété) ainsi que toute renonciation à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'une Valeur Mobilière.

"**Contrôle**" désigne le contrôle au sens de l'article L.233-3 I 1° du code de commerce.

"**Prix de Souscription**" désigne (i) le prix de souscription initial (prime incluse) réglé à la Société par son premier souscripteur (le "**souscripteur initial**") pour la souscription de l'action concernée, et (ii) en cas d'acquisition d'une action, le prix de souscription initial de cette action payé par le souscripteur initial de l'action conformément à l'alinéa (i) ci-dessus, et (iii) si cette action résulte de l'exercice d'un titre ou d'un autre droit convertible ou échangeable en action, le prix de souscription payé pour cette action résultant de l'application de la parité de conversion (en tenant compte de toute décote de conversion ou équivalente, qui ne sera pas incluse dans le prix de souscription) ou le prix d'exercice du titre ou du droit concerné. Il est précisé que pour une action résultant de l'exercice d'un BSA Air émis par la Société le 5 juillet 2023, le Prix de Souscription correspond à la somme de 151,39 euros.

##### **B) Clé de Répartition**

Dans les cas d'une Vente (tel que ce terme est défini ci-après), ou d'une Fusion (tel que ce terme est défini ci-après), soit en cas de transfert d'Actifs (tel que ce terme est défini ci-après) ou en cas de liquidation de la Société (ensemble, un "**Événement de Liquidité**"), il sera procédé à une répartition particulière de la contrepartie entre associés résultant pour eux d'une telle opération.

## 5) Hypothèse d'une Vente

En cas de Transfert à un associé, un tiers, plusieurs associés ou plusieurs tiers, en une ou plusieurs fois, pour quelque raison que ce soit, d'un nombre d'Actions et/ou de Valeurs Mobilières ayant pour effet qu'à la suite de ce Transfert, un ou plusieurs acquéreurs (agissant seuls ou de concert) détiennent, directement ou indirectement, le Contrôle de la Société (la "**Vente**"), le prix total à percevoir par les associés participant à la Vente (le "**Prix de Vente**") sera réparti entre les associés participant à la Vente (les "**Associés Participant à la Vente**") en respectant les règles suivantes (la "**Clé de Répartition**") :

- (iv) d'abord, entre tous les Associés Participant à la Vente jusqu'à concurrence de la valeur nominale des Actions au jour de la Vente, réparti au prorata des Actions respectivement Transférées par chaque Associé Participant à la Vente (sans distinction en fonction de la catégorie d'Actions cédées) ;
- (v) puis, pour le solde éventuel du Prix de Vente après l'étape (i), entre les Associés Participant à la Vente titulaires d'ADP 2024, jusqu'à concurrence pour chaque ADP 2024 cédée dans la Vente, (x) du Prix de Souscription (tel que défini au Point A ci avant) d'une ADP 2024 (y) diminué du montant perçu au titre de l'étape (i) ci-avant (la "**Préférence ADP 2024**"), étant précisé qu'en cas d'insuffisance du Prix de Vente, la répartition du solde du Prix de Vente entre les titulaires d'ADP 2024 cédées dans la Vente se fera au prorata du montant que chacun d'eux pourra recevoir sur le montant que l'ensemble des titulaires d'ADP 2024 cédées dans la Vente aurait dû recevoir au titre de l'étape (ii) si le Prix de Vente avait été suffisant ;
- (vi) enfin, pour le solde éventuel du Prix de Vente après l'étape (ii), entre les Associés Participant à la Vente titulaires d'Actions Ordinaires, au prorata du nombre d'Actions Ordinaires Transférées par chacun d'eux dans la Vente.

Les montants indiqués ci avant seront automatiquement ajustés pour refléter tout regroupement ou division des actions, modification de la valeur nominale des actions, attribution d'actions gratuites ayant un impact sur le nombre total d'actions en circulation.

Nonobstant toute disposition contraire, tout titulaire d'ADP 2024 pourra décider, à sa seule discrétion, de ne pas recevoir sa Préférence ADP 2024 et de percevoir à la place la quote part du Prix de Vente qui lui revient sur la base d'une répartition du Prix de Vente au prorata de la participation de chaque associé dans le capital de la Société.

Si le Prix de Vente à répartir utilisé pour l'application de la Clé de Répartition est payé pour partie en numéraire (que ce soit à titre de soulte ou autrement) et pour partie en actifs ou en titres de la Société ou d'une autre société, la Clé de Répartition sera appliquée à la fois pour la partie payée en numéraire et pour celle payée en actif ou en titres, sans distinction selon la nature du paiement, de sorte qu'une fois définis les droits financiers de chaque associé, chacun d'entre eux recevra la même quotité de numéraire et de titres ou d'actifs de chaque catégorie.

## 6) Hypothèse d'une Fusion

En cas d'apport de plus de cinquante pour cent (50%) du capital de la Société à un associé ou un Tiers, ou d'absorption de la Société par voie de fusion (dans chaque cas, une "**Fusion**") à l'issue duquel ou de laquelle les associés de la Société immédiatement avant la Fusion ne détiendraient pas cinquante pour cent (50%) ou plus du capital de la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante (dans chaque cas, l'"**Absorbante**"), les actions émises par l'Absorbante en échange des Actions (les "**Actions de Fusion**") seront réparties en appliquant la Clé de Répartition visée au paragraphe 1 ci avant *mutatis mutandis*. Le montant à répartir sera dans ce cas égal au nombre total d'Actions de Fusion multiplié par la valeur réelle de ces Actions de Fusion.

Pour l'application du présent article, il est précisé que :

- en cas de rompus, le nombre d'Actions de Fusion devant être reçu par chaque Associé Participant à la Fusion en cause sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur ;
- les valorisations respectives de l'Absorbante et de la Société retenues pour déterminer la valeur d'une Action de Fusion devront être déterminées par le Comité de Surveillance ; si un accord sur cette valorisation ne peut être obtenu dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle elle aura été discutée pour la première fois lors d'une réunion du Comité de Surveillance, celui-ci aura l'obligation de désigner immédiatement, à titre d'expert, une banque d'affaires ou autre conseil financier de bonne réputation et ayant une bonne connaissance du secteur d'activité de la Société, aux fins d'évaluation de l'Absorbante et de la Société et de détermination de la valorisation des Actions concernés dans le cadre de la mise en œuvre du présent article ; les associés seront liés par les conclusions et évaluations de la banque d'affaires ainsi désignée à titre d'expert, sauf en cas d'erreur manifeste.

Le traité d'apport ou de fusion relatif à la Fusion ne pourra être signé par la Société que s'il contient les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et à l'application des stipulations du présent article.

### **7) Hypothèse d'une Liquidation**

En cas de dissolution ou liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation avant remboursement de la valeur nominale (c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif et paiement des frais de liquidation mais avant remboursement de la valeur nominale) sera réparti selon la Clé de Répartition.

### **8) Hypothèse d'un Transfert d'Actifs**

Dans l'hypothèse d'une cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs ou du fonds de commerce de la Société (un "**Transfert d'Actifs**"), qui donnerait lieu à une Liquidation, il sera fait application de la Clé de Répartition.

## **II/ DROIT DE CONVERSION**

Chaque ADP 2024 pourra être librement convertie, à tout moment sur simple demande de son titulaire, en une action ordinaire de la société. La demande de conversion devra être adressée à la Société par lettre ou courrier recommandé avec avis de réception ou remise en main propre. La date de la conversion sera celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé à la Société telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de la remise en main propre.

Chaque ADP 2024 sera également automatiquement et instantanément convertie en une action ordinaire, immédiatement avant la première cotation de tout ou partie des actions de la Société sur un marché réglementé en France ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux États-Unis ainsi que sur tout autre marché approuvé par le Comité de Surveillance dans les conditions prévues par le Pacte d'Associés.

[...]

**BILAN ACTIF**DocuSigned by:  
Alexandre MANGEOT  
7D9EE3EA08E547E

ACTIF	Exercice N 31/12/2023 12			Exercice N-1 31/12/2022 12	Ecart N / N-1	
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
Capital souscrit non appelé (I)						
<b>ACTIF IMMOBILISÉ</b>						
<b>Immobilisations incorporelles</b>						
Frais d'établissement	169 827	102 911	66 916	123 527	56 611	45.83
Frais de développement	975	975		325	325	100.00
Concessions, brevets et droits similaires	127 027	42 730	84 297	104 400	20 103	19.26
Fonds commercial (1)						
Autres immobilisations incorporelles						
Avances et acomptes						
<b>Immobilisations corporelles</b>						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel et outillage						
Autres immobilisations corporelles	114 254	22 629	91 625	86 686	4 940	5.70
Immobilisations en cours	2 735 296		2 735 296	712 690	2 022 606	283.80
Avances et acomptes						
<b>Immobilisations financières (2)</b>						
Participations mises en équivalence						
Autres participations						
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières	10 500		10 500	12 528	2 028	16.19
<b>Total II</b>	<b>3 157 881</b>	<b>169 245</b>	<b>2 988 636</b>	<b>1 040 157</b>	<b>1 948 479</b>	<b>187.33</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>						
<b>Stocks et en cours</b>						
Matières premières, approvisionnements						
En-cours de production de biens						
En-cours de production de services	33 565		33 565	33 565		
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances et acomptes versés sur commandes						
<b>Créances (3)</b>						
Clients et comptes rattachés	65 816		65 816	22 846	42 970	188.09
Autres créances	413 276		413 276	230 261	183 015	79.48
Capital souscrit - appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Disponibilités	470 330		470 330	1 050 062	579 732	55.21
Charges constatées d'avance (3)						
<b>Total III</b>	<b>982 987</b>		<b>982 987</b>	<b>1 336 734</b>	<b>353 747</b>	<b>26.46</b>
<b>Comptes de Régularisation</b>						
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
Primes de remboursement des obligations (V)						
Ecarts de conversion actif (VI)						
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)</b>	<b>4 140 868</b>	<b>169 245</b>	<b>3 971 623</b>	<b>2 376 891</b>	<b>1 594 732</b>	<b>67.09</b>

(1) Dont droit au bail  
(2) Dont à moins d'un an  
(3) Dont à plus d'un an  
10 500

## BILAN PASSIF

DocuSigned by:  
 Alexandre MANGEOT  
 7D9EF3EA08E547E

PASSIF		Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
		31/12/2023	12	31/12/2022	12	Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 56 899 )	56 899		56 899			
	Primes d'émission, de fusion, d'apport	2 555 120		1 260 120		1 295 000	102.77
	Ecarts de réévaluation						
	<b>Réserves</b>						
	Réserve légale						
	Réerves statutaires ou contractuelles						
	Réerves réglementées						
	Autres réserves						
Report à nouveau	135 072		26 762		108 311	404.73	
<b>Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)</b>	476 892		108 311		368 582	340.30	
Subventions d'investissement	643 559		157 723		485 837	308.03	
Provisions réglementées							
<b>Total I</b>	2 643 614		1 339 670		1 303 944	97.33	
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs						
	Avances conditionnées						
<b>Total II</b>							
PROVISIONS	Provisions pour risques						
	Provisions pour charges						
	<b>Total III</b>						
DETTES (I)	<b>Dettes financières</b>						
	Emprunts obligataires convertibles						
	Autres emprunts obligataires	500 000		500 000			
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	173 624		175 490		1 866	1.06
	Concours bancaires courants			12 779		12 779	100.00
	Emprunts et dettes financières diverses	208 478		66 794		141 684	212.12
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours						
	<b>Dettes d'exploitation</b>						
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	126 700		182 460		55 759	30.56	
Dettes fiscales et sociales	224 094		43 862		180 233	410.91	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés							
Autres dettes	95 112		55 837		39 275	70.34	
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)						
	<b>Total IV</b>	1 328 009		1 037 221		290 788	28.04
	Ecarts de conversion passif (V)						
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)</b>		3 971 623		2 376 891		1 594 732	67.09

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

921 326

411 743

**ANNEXE**

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023